

Saisir le tribunal judiciaire à partir du 1^{er} janvier 2020

La réforme de la justice affecte certains contentieux sociaux, la mesure la plus emblématique étant la création des tribunaux judiciaires nés de la fusion des tribunaux d'instance (TI) avec les tribunaux de grande instance (TGI). Ce ne sera donc plus le TI qu'il faudra saisir pour contester l'élection du CSE, mais le tribunal judiciaire.

Fusion des TI et des TGI

Un tribunal au lieu de deux - À compter du 1^{er} janvier 2020, les tribunaux judiciaires se substitueront aux tribunaux d'instance (TI) et aux tribunaux de grande instance (TGI). Les villes où se trouveront ces nouveaux tribunaux ainsi que l'étendue de leur compétence géographique sont définies par le code de l'organisation judiciaire. Les ressorts des conseils de prud'hommes seront également adaptés puisqu'ils étaient fixés en fonction de ceux des TGI (**c. trav. art. R. 1422-4 au 1.01.2020 ; c. org. jud. art. L. 121-1 et D. 211-1 au 1.01.2020 ; loi 2019-222 du 23 mars 2019, JO 24 ; décrets 2019-912, 2019-913 et 2019-914 du 30 août 2019, JO 1er septembre ; ord. 2019-964 du 18 septembre 2019, JO 19**).

Ces nouveaux tribunaux se verront transférer les compétences des TI et des TGI, en particulier pour certains contentieux du travail qui relevaient de ces anciennes juridictions (pour des exemples, voir le tableau ci-après).

La fusion des TI et des TGI aura également un impact sur les contentieux de la sécurité sociale. Par exemple, les tribunaux judiciaires remplaceront les TGI spécialement désignés pour trancher certains litiges (ex. : différends relatifs au calcul et au recouvrement des cotisations et contributions sociales) (**c. org. jud. art. L. 211-16**).

Tribunaux de proximité - Lorsque le TI n'est pas situé dans la même ville que le TGI, il deviendra une chambre de proximité du tribunal judiciaire, dénommée tribunal de proximité. Le cas échéant, le tribunal de proximité sera compétent pour certains litiges sociaux (**c. org. jud. art. L. 212-8 et D. 212-19-1 au 1.01.2020**).

Une réforme d'envergure

La loi de réforme de la justice et ses textes d'application contiennent de nombreuses autres mesures et notamment les suivantes.

Fusion des greffes. - Les greffes des tribunaux judiciaires (ou de leurs tribunaux de proximité) et celles des conseils de prud'hommes situés dans une même commune fusionneront à compter du 1^{er} janvier 2020 (**c. org. jud. art. L. 123-1 et R. 123-1 au 1.01.2020 ; c. trav. art. R. 1423-36 et s. au 1.01.2020 ; décret 2019-913 du 30 août 2019, JO 1er septembre**).

À titre d'exemple, un accord d'entreprise devra alors être déposé au greffe du tribunal judiciaire (ou du tribunal de proximité) et non plus au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion (**c. trav. art. D. 2231-2**).

Référé.- Chaque fois qu'il est prévu que le juge (ex. : le TGI ou le conseil de prud'hommes) statue « en la forme des référés », il conviendra de lire à partir du 1^{er} janvier 2020 : le juge

statue « selon la procédure accélérée au fond » (**loi 2019-222 du 23 mars 2019, art. 28, JO 24 ; ord. 2019-738 du 17 juillet 2019, art. 15, JO 18**). Il s'agit là d'une nouvelle terminologie qui ne modifiera pas la procédure à suivre pour les contentieux concernés (ex. : contestation par l'employeur des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail) (**c. trav. art. L. 4624-7 au 1.01.2020**).

Quel juge saisir à compter du 1^{er} janvier 2020 ?	
Contentieux du travail collectifs ou individuels (exemples)	Tribunal compétent
<p>• Élection du comité social et économique (CSE) (1)</p> <p>Contestations relatives à l'électorat, la composition des listes de candidats, la régularité des opérations électorales ou la désignation des représentants syndicaux au CSE (c. trav. art. L. 2314-32 ; c. org. jud. art. R. 211-3-15).</p>	Tribunal judiciaire (à la place du TI)
<p>• Mise en place du CSE central et des CSE d'établissement</p> <p>Contestation de la décision du DIRECCTE saisi d'un recours contre la décision de l'employeur définissant le nombre et le périmètre des établissements distincts, faute d'accord d'entreprise ou d'accord avec le CSE (c. trav. art. L. 2313-4, L. 2313-5 et R. 2313-3).</p>	Tribunal judiciaire (à la place du TI)
<p>• Information/consultation du CSE</p> <p>Si le CSE estime être insuffisamment informé, il peut saisir le juge pour qu'il ordonne à l'employeur de lui communiquer les éléments manquants (c. trav. art. L. 2312-15).</p>	Président du tribunal judiciaire (à la place du président du TGI)
<p>• Contentieux relatifs aux expertises décidées par le CSE</p> <p>L'employeur peut contester la nécessité de l'expertise, son étendue, sa durée, son coût prévisionnel, son coût final ou le choix de l'expert (c. trav. art. L. 2315-86 et R. 2315-50).</p>	Président du tribunal judiciaire (à la place du président du TGI)
<p>• Contentieux relatif à la désignation des délégués syndicaux (c. org. jud. art. R. 211-3-16).</p>	Tribunal judiciaire (à la place du TI)
<p>• Contentieux relatifs aux conventions et accords collectifs :</p> <p>-contestations relatives aux consultations des salariés organisées pour certains accords (ex. : dans une entreprise ayant un DS en cas d'accord minoritaire, dans les entreprises sans DS et dont l'effectif habituel est inférieur à 11 salariés pour ratifier un projet d'accord présenté par l'employeur) (2) (c. trav. art. L. 2232-12, L. 2232-21, L. 2232-23, L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 ; c. org. jud. art. R. 211-3-17) ;</p>	Tribunal judiciaire (à la place du TI ou du TGI)

-contestations relatives à l'application ou interprétation d'accords collectifs (3).	
<ul style="list-style-type: none"> • Travail du dimanche L'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés pour faire cesser le non-respect des dispositions relatives au travail du dimanche (c. trav. art. L. 3132-31 et D. 3132-24). 	Président du tribunal judiciaire (à la place du président du TGI)
<ul style="list-style-type: none"> • Contentieux de la saisie des rémunérations (c. trav. art. R. 3252-7, R. 3252-10 ; c. org. jud., art. L. 213-5). 	Président du tribunal judiciaire
<ul style="list-style-type: none"> • Opposition à contrainte dans le cadre d'une procédure de remboursement des allocations de chômage (4) (c. trav. art. R. 1235-1 et s. ; c. org. jud. art. R. 211-3-27). 	Tribunal judiciaire
<ul style="list-style-type: none"> • Contentieux entre l'employeur et le salarié sur la conclusion, le contenu, l'exécution du contrat de travail ou sa rupture (c. trav. art. L. 1411-1). 	Conseil de prud'hommes (5)
<p>(1) Dans sa nouvelle rédaction, le code de l'organisation judiciaire évoque l'élection des anciennes institutions représentatives du personnel et non celle du CSE. À notre sens, il s'agit bien de celle du CSE. Par ailleurs, un futur décret devrait rendre obligatoire la représentation par un avocat dans les litiges relatifs aux élections (rapport annexé au projet de loi de réforme pour la justice, 1.2.2) (ENCORE EN DISCUSSION)</p> <p>(2) Au lieu du tribunal d'instance.</p> <p>(3) Avant le 1^{er} janvier 2020, quand un syndicat saisit le juge pour faire appliquer ou interpréter un accord collectif, il saisit le TGI (cass. soc. 21 novembre 2012, n° 11-15057, BC V n° 297).</p> <p>(4) En cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'employeur est notamment condamné à rembourser tout ou partie des allocations-chômage dont le salarié a bénéficié (c. trav. art. L. 1235-4).</p> <p>(5) Sans changement.</p>	